

Re Leede Jones Gable Inc.

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées
et les Règles universelles d'intégrité du marché

et

Leede Jones Gable Inc.

2024 OCRI 07

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation des investissements
(section du Pacifique)

Audience tenue le 5 décembre 2023 à Vancouver (Colombie-Britannique) par vidéoconférence

Décision rendue le 5 décembre 2023

Motifs de la décision publiés le 12 janvier 2024

Formation d'instruction

Susan E. Ross, présidente, Lloyd Costley et Richard Thomas

Comparutions

Lorne Herlin, avocat de la mise en application

Dana Prince, pour Leede Jones Gable Inc.

DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'INTRODUCTION

¶ 1 La formation d'instruction a tenu une audience de règlement en vue de déterminer si elle devait accepter l'entente de règlement conclue le 14 novembre 2023 entre le personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) et l'intimée, Leede Jones Gable Inc. (l'entente de règlement).

¶ 2 L'entente de règlement a été conclue et l'audience s'est déroulée conformément aux articles 8215 (Règlements et audiences de règlement) et 8428 (Audiences de règlement) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles CPPC).

¶ 3 L'intimée est un courtier membre dont le siège social est situé à Calgary, en Alberta, et qui possède des bureaux dans tout le Canada, dont un à Vancouver, en Colombie-Britannique. Dans l'entente de règlement, l'intimée reconnaît les trois contraventions distinctes suivantes :

- (a) elle n'a pas surveillé adéquatement Larry Martin, représentant inscrit, en omettant de traiter convenablement les signaux d'alarme associés à

cinq comptes de placement d'entreprise;

- (b) elle n'a pas corrigé une lacune qui l'a empêchée de respecter les exigences de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (la LRPCFAT) et de ses règlements connexes;
- (c) elle n'a pas respecté son obligation d'effectuer des opérations sur titres sur un marché.

¶ 4 La sanction et les frais convenus dans l'entente de règlement sont les suivants :

- (a) une amende de 150 000 \$;
- (b) le paiement d'une somme de 15 000 \$ au titre des frais.

¶ 5 Comme le prévoient les alinéas 8203(5)(i) et 8215(2)(vi) des Règles CPPC, l'entente de règlement était conditionnelle à son acceptation par une formation d'instruction, et l'audience de règlement a été tenue à huis clos jusqu'à ce que l'entente de règlement soit acceptée.

¶ 6 Au terme de l'audience, nous avons accepté l'entente de règlement en précisant que nos motifs suivraient. Voici les motifs de notre décision.

LES FAITS CONVENUS

¶ 7 Les faits convenus sont exposés en entier à la partie III de l'entente de règlement ci-jointe. Ils sont répartis entre les trois contraventions admises : la surveillance inadéquate d'un représentant inscrit, le manquement à l'obligation d'apporter des corrections à une évaluation des risques organisationnels et le manquement à l'obligation de saisir des ordres sur un marché.

LA SURVEILLANCE INADÉQUATE DE LARRY MARTIN

¶ 8 Le 19 novembre 2021, une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), l'un des prédécesseurs de l'OCRI, a accepté l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Larry Martin, représentant inscrit au bureau de Vancouver de l'intimée. Cette entente de règlement portait sur la façon dont M. Martin s'est occupé de cinq comptes de placement d'entreprise (les comptes d'entreprise).

¶ 9 L'un des comptes d'entreprise était celui de CMGT Inc. Le formulaire d'ouverture de compte indiquait que cette société avait son siège social dans les îles Caïmans, qu'elle exerçait ses activités dans le domaine des placements et qu'Oliver-Barret Lindsay en était le propriétaire véritable. CMGT Inc. était en effet un courtier établi dans les îles Caïmans dont le propriétaire était M. Lindsay, ce qu'ignoraient Larry Martin et l'intimée. Une recherche sur Internet permettait néanmoins de trouver cette information.

¶ 10 Les comptes d'entreprise ont généré des signaux d'alarme indiquant la présence possible d'activités douteuses. M. Martin a admis qu'entre avril 2016 et octobre 2018, il a manqué à son obligation de préserver l'intégrité des marchés en omettant de procéder à une enquête et à un examen plus approfondis en ce qui concerne les comptes d'entreprise.

¶ 11 L'intimée était chargée de surveiller les activités de l'ensemble de ses représentants inscrits. En ne traitant pas convenablement les signaux d'alarme générés par les comptes d'entreprise, elle a manqué à son obligation de surveiller adéquatement M. Martin. En particulier :

- (a) l'intimée n'a pas remis en question le fait que, selon les formulaires d'ouverture de deux des comptes d'entreprise, chacun de ces comptes était associé à

plusieurs territoires étrangers et que des changements dans les renseignements de ces comptes avaient été apportés à certaines de ces associations en 2017 et 2018;

- (b) le service de la conformité de l'intimée n'a fait que deux demandes de renseignements concernant de nombreux dépôts importants d'actions qui ont été faits dans les comptes d'entreprise, actions qui ont été vendues avant et peu après avoir été déposées;
- (c) le service de la conformité de l'intimée ne s'est renseigné qu'une seule fois à propos de la fréquence des dépôts et des retraits dans les comptes d'entreprise, alors que la totalité ou la plus grande partie du produit tiré de la vente des actions dans les comptes a été transférée peu après à de nombreuses reprises et que peu de fonds, voire aucuns, ont été transférés dans les comptes;
- (d) le service de la conformité de l'intimée n'a fait qu'une seule demande de renseignements concernant la valeur des actifs dans l'un des comptes d'entreprise, laquelle était considérablement plus élevée que la valeur des actifs liquides indiquée dans le formulaire d'ouverture de compte; en effet, la valeur des actifs dans quatre des comptes d'entreprise a été, durant de nombreux mois entre 2016 et 2018, beaucoup plus élevée que la valeur des actifs liquides indiquée dans les formulaires d'ouverture de compte.

LE MANQUEMENT À L'OBLIGATION D'APPORTER DES CORRECTIONS À L'ÉVALUATION DES RISQUES ORGANISATIONNELS

¶ 12 En 2016, le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) a examiné la conformité de l'intimée avec la LRPCFAT et ses règlements connexes et l'a informée qu'il avait repéré deux lacunes ayant entraîné une importante contravention à cette loi.

¶ 13 L'une de ces lacunes concernait l'évaluation des risques organisationnels effectuée par l'intimée. En vertu des exigences des règlements associés à la LRPCFAT, l'intimée était tenue d'évaluer et de consigner le risque que des infractions liées au recyclage des produits de la criminalité ou au financement des activités terroristes soient commises dans le cadre de ses activités. L'intimée a mis en place des procédures pour évaluer et consigner le risque de recyclage des produits de la criminalité, mais son évaluation des risques organisationnels était déficiente, puisqu'elle ne permettait pas d'estimer les risques particuliers de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes conformément à la norme exigée par la LRPCFAT.

¶ 14 Les règlements associés à la LRPCFAT exigeaient que l'intimée examine tous les deux ans l'efficacité de son programme de conformité avec la loi. L'intimée a donc retenu les services d'un consultant chargé d'effectuer les examens requis. En décembre 2016, 2018 et 2020, le consultant a produit des rapports détaillés sur l'efficacité de la conformité indiquant que l'évaluation des risques organisationnels effectuée par l'intimée était déficiente. Or, l'intimée n'a pas revu son évaluation des risques organisationnels pour corriger cette lacune avant avril 2022.

LE MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE SAISIR DES ORDRES SUR UN MARCHÉ

¶ 15 En 2017, l'intimée a approuvé quatre transferts d'actions des comptes d'entreprise à des comptes de tiers non liés. Tous les titulaires de compte concernés étaient des consultants en capital de risque et, dans chaque cas, la lettre d'autorisation indiquait que le transfert avait

pour but de [traduction] « régler les dettes » entre les deux parties.

¶ 16 Selon sa politique sur la surveillance des opérations, l'intimée devait examiner attentivement les transferts entre comptes de parties non liées et les approuver au préalable afin de veiller à ce que ces transferts ne constituent pas des opérations hors marché interdites.

¶ 17 L'intimée a approuvé les quatre transferts entre comptes même si ces derniers n'étaient pas admissibles à une dispense de l'obligation d'effectuer toutes les opérations sur un marché prévue dans les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM).

LES AUTRES FACTEURS

¶ 18 L'intimée a pris des mesures pour améliorer son programme de conformité, notamment en embauchant du personnel supplémentaire dans son service de la conformité et en mettant en place de nouveaux systèmes pour mieux suivre et surveiller les opérations.

¶ 19 Elle a également mis sur pied un nouveau processus d'évaluation des risques organisationnels et a mis à jour ses politiques et procédures en fonction des risques associés à l'évaluation des risques organisationnels.

¶ 20 L'examen du CANAFE et les rapports sur la conformité n'ont révélé aucune preuve de recyclage de produits de la criminalité ou de financement d'activités terroristes.

LES CONTRAVENTIONS

¶ 21 L'intimée a admis qu'elle avait commis les contraventions suivantes :

- (a) Entre avril 2016 et octobre 2018, elle n'a pas surveillé adéquatement les activités du représentant inscrit Larry Martin afin d'assurer la conformité avec les Règles 38 et 2500 des courtiers membres¹;
- (b) Entre novembre 2016 et avril 2022, elle a manqué à son obligation de se doter de politiques adéquates pour assurer la conformité avec les exigences de la LRPCFAT et de ses règlements connexes, en contravention aux Règles 38 et 2500 des courtiers membres (avant le 1^{er} janvier 2022) et aux Règles 2500 et 3900 des Règles CPPC (depuis le 1^{er} janvier 2022);
- (c) En août et décembre 2017, elle a contribué à l'exécution d'opérations sur des titres autrement qu'au moyen de la saisie d'un ordre sur un marché, en contravention à l'article 6.4 des RUIM.

¶ 22 En vertu de la Règle 38 des courtiers membres, l'intimée devait établir et maintenir un système de surveillance des activités de chacun des représentants inscrits conçu pour assurer de manière raisonnable la conformité avec les Règles des courtiers membres. La Règle 3900 des Règles CPPC est sensiblement la même que la Règle 30 des courtiers membres.

¶ 23 La Règle 2500 des courtiers membres établit les normes minimales que l'intimée devait observer pour que les caractéristiques structurelles et les résultats opérationnels de son système

¹ Le 31 décembre 2021, les Règles des courtiers membres de l'OCRCVM ont été abrogées et remplacées par les Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation et les Règles sur la formation continue, qui ont été intégrées aux Règles CPPC le 1^{er} janvier 2023, lorsque l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié, l'Organisme canadien de réglementation des investissements.

de surveillance permettent de garantir la surveillance adéquate des comptes de clients individuels. En vertu du paragraphe 2500(3) des Règles CPPC, l'intimée devait veiller à ce que chaque personne autorisée se conforme à toutes les exigences applicables de l'OCRI.

¶ 24 Selon le paragraphe 1 de l'article 6.4 des RUIM, « [u]n participant² qui fait fonction de contrepartiste ou de mandataire ne peut effectuer une transaction ni participer à une transaction sur un titre autrement que par la saisie d'un ordre sur un marché ». Les alinéas a) à k) du paragraphe 6.4(2) des RUIM énoncent une série de dispenses de cette interdiction.

¶ 25 Nous constatons que l'entente de règlement contient peu de renseignements sur les quatre transferts d'actions hors marché qui ont été approuvés par l'intimée et qui n'étaient pas admissibles à une dispense de l'interdiction mentionnée au paragraphe 1 de l'article 6.4 des RUIM. Lorsqu'elles ont été interrogées à ce sujet, les parties ont expliqué que, dans certaines circonstances, les parties commerciales peuvent régler une dette au moyen d'un transfert d'actions faisant l'objet ou non d'une dispense des dispositions du paragraphe (1) de l'article 6.4 des RUIM. Cependant, les parties ont confirmé qu'elles s'entendaient sur le fait que les opérations approuvées par l'intimée étaient assujetties à l'article 6.4 et n'étaient pas admissibles à une dispense. Par conséquent, l'intimée ne pouvait faciliter ces opérations hors marché.

L'ANALYSE

LE RÔLE DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

¶ 26 Une formation d'instruction peut accepter ou rejeter une entente de règlement à la suite d'une audience de règlement (paragraphe 8215(5) des Règles CPPC). Nous n'avons pas le pouvoir de modifier l'entente de règlement ni de prendre connaissance de faits qui n'y sont pas mentionnés sans le consentement des parties (paragraphe 8428(6) des Règles CPPC). Notre rôle est de déterminer si les sanctions proposées se situent à l'intérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation, et non de décider si nous aurions imposé les mêmes sanctions que celles négociées par les parties dans l'entente de règlement.

¶ 27 L'avocat de la mise en application nous a présenté plusieurs décisions rendues par des formations d'instruction et énonçant les principes qui doivent orienter notre rôle et qui ont été établis dans la décision *Re Milewski*, [1999] IDACD n° 17, dans laquelle la formation d'instruction a déclaré ce qui suit :

[Traduction]

Bien qu'une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui détermine les sanctions après une audience contestée. Durant une audience contestée, le conseil de section cherche à déterminer la sanction correcte. Le conseil de section qui examine une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction qui, à son avis, se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en

² Selon l'article 1 des RUIM, un « participant » s'entend notamment d'un courtier inscrit conformément aux lois sur les valeurs mobilières d'un territoire qui est, selon le cas, membre d'une bourse, utilisateur d'un SCDO ou adhérent d'un SNP.

compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public lors de son examen des règlements proposés.

¶ 28 En exerçant nos fonctions, nous avons pris en compte les faits énoncés dans l'entente de règlement, les Lignes directrices sur les sanctions, les observations des parties et les décisions sur des ententes de règlement comparables que nous a présentées l'avocat de la mise en application.

LES LIGNES DIRECTRICES SUR LES SANCTIONS

¶ 29 Les Lignes directrices sur les sanctions ne sont pas exhaustives et ne lient pas les formations d'instruction, mais elles visent à renforcer l'uniformité, l'équité et la transparence du processus disciplinaire. Elles présentent certains principes, par exemple les suivants : les sanctions devraient être préventives et non punitives; les contrevenants ne devraient pas tirer profit financièrement de leur conduite fautive; les violations multiples devraient être sanctionnées de façon proportionnelle à l'ensemble de la conduite fautive; les récidivistes devraient être traités plus sévèrement.

¶ 30 Les Lignes directrices sur les sanctions expliquent que les sanctions devraient avoir un effet de dissuasion spécifique et de dissuasion générale, tenir compte des facteurs atténuants et aggravants et être conformes aux sanctions imposées dans des décisions précédentes. Elles énoncent les facteurs clés qui sont habituellement pris en compte lors de la détermination des sanctions appropriées. Parmi les facteurs énumérés, qui ne s'appliquent pas tous à chacune des affaires, mentionnons les suivants : le nombre, la taille, l'ampleur et la durée des opérations en cause, le fait qu'il y a ou non un schéma de conduite fautive, l'ampleur du préjudice causé par la conduite fautive, la vulnérabilité des victimes, les efforts déployés pour les indemniser, les antécédents disciplinaires pertinents, le fait que la conduite était intentionnelle, ou témoignait d'une ignorance volontaire ou d'une insouciance à l'égard de la réglementation, et le fait que la conduite s'est poursuivie malgré des avertissements de la part de surveillants ou d'organismes de réglementation.

¶ 31 Lorsque les sanctions sont déterminées en vertu d'une entente de règlement, le processus d'imposition des sanctions doit tenir compte de notre rôle limité en tant que formation d'instruction et du fait que les parties se sont entendues sur les sanctions proposées après avoir fait des concessions mutuelles durant leurs négociations.

¶ 32 Les modalités de règlement dont les parties ont convenu en l'espèce sont les suivantes :

- (a) une amende de 150 000 \$;
- (b) le paiement d'une somme de 15 000 \$ au titre des frais.

¶ 33 Nous sommes d'accord avec l'avocat de la mise en application lorsqu'il soutient que les nombreuses opérations visées par les trois contraventions distinctes constituaient des actes multiples qui révèlent un schéma de conduite fautive. Le manquement à l'obligation de surveiller adéquatement Larry Martin s'est échelonné sur 31 mois, soit d'avril 2016 à octobre 2018. Quant au manquement à l'obligation d'apporter des corrections à l'évaluation des risques organisationnels, il a perduré pendant six ans entre 2016 et 2022. En ce qui concerne les quatre transferts d'actions hors marché interdits, ils ont été effectués en août et en décembre 2017. Les contraventions ont été commises pendant une longue période, et l'intimée n'a pas apporté les corrections requises à son évaluation des risques organisationnels malgré les avertissements du CANAFE et de son propre consultant. L'avocat de la mise en application a fait valoir que l'inconduite était grave, même si elle était causée par la négligence et n'était pas intentionnelle.

Nous sommes d'accord avec cette position. En 2015, l'intimée a accepté de payer une amende de 90 000 \$ et une somme de 10 000 \$ au titre des frais pour avoir manqué à son obligation de surveiller adéquatement un autre représentant inscrit qui avait employé pour quatre clients une stratégie de négociation audacieuse qui a entraîné des problèmes de convenance, des opérations discrétionnaires et un nombre excessif d'opérations. Il s'agit là d'antécédents disciplinaires pertinents. Mis ensemble, ces facteurs révèlent une conduite fautive grave qui exige de lourdes sanctions.

¶ 34 Il y a aussi des facteurs atténuants. L'examen et les rapports du CANAFE et du consultant de l'intimée n'ont révélé aucune preuve de recyclage de produits de la criminalité ou de financement d'activités terroristes. L'intimée a mis en place une nouvelle évaluation des risques organisationnels et a mis à jour ses politiques et procédures en conséquence. Elle a aussi pris des mesures pour améliorer son programme de conformité, notamment en embauchant du personnel supplémentaire dans son service de la conformité et en mettant en place de nouveaux systèmes pour mieux suivre et surveiller les opérations. En outre, elle a accepté l'entente de règlement avant la publication d'un exposé des allégations, ce qui a permis une réduction des dépenses et des ressources réglementaires et donné lieu à une résolution plus rapide de la présente affaire.

LA JURISPRUDENCE

¶ 35 L'avocat de la mise en application a cité cinq décisions relatives à des ententes de règlement portant sur des courtiers en placement qui ne se sont pas acquittés de leurs responsabilités de surveillance : *Re Marchés mondiaux CIBC inc.* 2012 OCRCVM 57; *Re RBC Dominion valeurs mobilières* 2014 OCRCVM 25; *Re Mackie Recherche Capital* 2015 OCRCVM 24; *Re Valeurs mobilières PEAK inc.* 2020 OCRCVM 36; et *Re Mackie Recherche Capital* 2020 OCRCVM 42. Les amendes imposées dans ces décisions variaient entre 75 000 \$ et 130 000 \$. Les décisions citées ont des similitudes avec la présente affaire, mais comme on peut s'y attendre, elles ont des caractéristiques qui leur sont propres.

¶ 36 *Re Marchés mondiaux CIBC World inc.*, dans laquelle une amende de 85 000 \$ a été imposée, concernait la surveillance inadéquate, pendant une période de 42 mois, d'opérations sur options ne convenant pas à deux clients d'un représentant inscrit. *Re RBC Dominion valeurs mobilières*, dans laquelle une amende de 90 000 \$ a été imposée, portait sur la surveillance inadéquate, pendant 17 mois, d'un représentant inscrit qui avait recommandé des placements à risque élevé ne convenant pas à 37 clients. Dans *Re Mackie Recherche Capital* (2015), une amende de 130 000 \$ a été imposée pour trois contraventions distinctes : l'intimée n'a pas déclaré que l'un de ses représentants inscrits avait un intérêt financier dans certains produits de placement sur une période de 7 mois; elle ne s'est pas assurée, pendant 12 mois, que les documents qu'elle déposait dans la Base de données nationale d'inscription étaient à jour; et elle n'a pas surveillé adéquatement, sur une période de 37 mois, un représentant inscrit qui facturait des commissions bien trop élevées à un client. Par ailleurs, dans *Re Valeurs mobilières PEAK inc.*, deux amendes totalisant 130 000 \$ ont été infligées parce que l'intimée a manqué à son obligation d'établir et de maintenir un système adéquat de surveillance des comptes et activités de ses employés, et aussi à son obligation de mettre en place un système de contrôle interne et de suivi des honoraires permettant de prévenir la surfacturation. Ces deux manquements se sont échelonnés sur des périodes de 28 mois et de 77 mois, respectivement. Enfin, *Re Mackie Recherche Capital* (2020), dans laquelle une amende de 75 000 \$ a été imposée, concernait la surveillance inadéquate, pendant une période de 54 mois, d'un représentant inscrit qui a employé une stratégie de placement à risque élevé ne convenant pas aux clients dans cinq comptes gérés. Dans cette affaire, l'intimée avait examiné les formulaires

d'ouverture de compte relatifs aux comptes en question et avait dédommagé les clients pour les pertes substantielles qu'ils avaient subis avant le début de l'enquête réglementaire.

¶ 37 En l'espèce, l'amende de 150 000 \$ proposée dans l'entente de règlement est supérieure à celles qui ont été imposées dans les décisions qui nous ont été citées. On compte trois contraventions distinctes ayant trait à de multiples opérations, contraventions qui ont été commises sur une longue période. L'intimée n'a pas corrigé ses problèmes de non-conformité malgré des avertissements des surveillants et des organismes de réglementation. Elle a également des antécédents disciplinaires pertinents, ayant déjà manqué à son obligation de surveiller adéquatement la stratégie de négociation d'un représentant inscrit.

¶ 38 Il y a certes des facteurs atténuants, mais, à notre avis, la nature, l'ampleur et la durée des contraventions ainsi que d'autres facteurs caractérisant ces contraventions justifient l'imposition de lourdes sanctions. Nous concluons que l'amende proposée traduit la gravité des contraventions et se situe dans la fourchette raisonnable des sanctions.

LA CONCLUSION

¶ 39 Nous avons approuvé l'entente de règlement le 5 décembre 2023, soit à la date de l'audience de règlement.

¶ 40 Conformément aux modalités de l'entente de règlement, la sanction et les frais convenus étaient payables dans les 30 jours suivant notre acceptation de cette entente, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé n'aient convenu d'un autre délai.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique) le 12 janvier 2024.

« Susan E. Ross » _____

Susan E. Ross, présidente

« Lloyd Costley » _____

Lloyd Costley

« Richard Thomas » _____

Richard Thomas

Annex A

ENTENTE DE RÈGLEMENT

Cette traduction non officielle de la version anglaise du document original est fournie à titre d'information seulement et n'a pas de valeur juridique.

Re Leede Jones Gable Inc.

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées
et les Règles universelles d'intégrité du marché**

et

Leede Jones Gable Inc.

L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – L'INTRODUCTION

¶ 1 L'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI) publiera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction tiendra une audience de règlement afin de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), elle devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Leede Jones Gable Inc. (l'intimée).

PARTIE II – LA RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

¶ 2 Le personnel de la mise en application et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – LES FAITS CONVENUS

¶ 3 Aux fins de la présente entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

¶ 4 L'intimée n'a pas surveillé de manière adéquate Larry Martin (M. Martin), un représentant inscrit, en omettant de traiter convenablement les signaux d'alarme associés à cinq comptes de placement.

¶ 5 De plus, en novembre 2016, le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (le CANAFE) a constaté une lacune dans le respect par l'intimée des exigences de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (la LRPCFAT)* et de ses règlements connexes. L'intimée n'a pas corrigé la situation avant avril 2022.

¶ 6 Enfin, à quatre reprises, l'intimée a autorisé le transfert d'actions de comptes détenus chez l'intimée vers des comptes de tiers non liés chez l'intimée. Ce faisant, l'intimée n'a pas respecté son obligation d'effectuer des transactions de titres sur un marché.

Le contexte

¶ 7 L'intimée est un courtier membre dont le siège social est situé à Calgary, en Alberta, et qui possède des bureaux dans tout le Canada, dont un à Vancouver, en Colombie-Britannique.

A. Le manquement à l'obligation de surveiller M. Martin

¶ 8 Depuis 2004, M. Martin travaille chez l'intimée à titre de représentant inscrit (valeurs mobilières, clientèle de détail), de membre de la haute direction et d'administrateur dans ses

bureaux à Vancouver.

¶ 9 Le 19 novembre 2021, une formation d’instruction de l’OCRCVM a accepté une entente de règlement entre le personnel de la mise en application et M. Martin qui portait sur la gestion par M. Martin d’un groupe de quatre comptes de placement d’entreprise et du compte de placement de CMGT Inc. (le compte CMGT).

¶ 10 Les quatre comptes de placement d’entreprise étaient un compte pour :

- T Corp. (le compte T) qui a été ouvert en juin 2016;
 - H Ltd. (le compte H) qui a été ouvert en avril 2017;
 - K Ltd. (le compte K) qui a été ouvert en mai 2017;
 - J Corp. (le compte J) qui a été ouvert en mars 2018;
- (collectivement, les comptes d’entreprise).

¶ 11 Le compte CMGT a été ouvert en avril 2016.

¶ 12 Le formulaire d’ouverture de compte pour le compte CMGT comportait les renseignements suivants :

- son siège social se situait aux îles Caïmans;
- ses activités étaient centrées sur les placements;
- Oliver-Barret Lindsay (M. Lindsay) était le propriétaire véritable du compte CMGT.

¶ 13 Cependant, CMGT Inc. était un courtier établi dans les îles Caïmans dont le propriétaire était M. Lindsay, ce que M. Martin et l’intimée ignoraient. Une recherche sur Internet permettait de trouver ces informations.

¶ 14 Comme le précise l’entente de règlement entre le personnel de la mise en application et M. Martin, l’activité des comptes d’entreprise et du compte CMGT a généré plusieurs indicateurs ou signaux d’alarme qui indiquaient que les comptes pouvaient faire l’objet d’activités douteuses.

¶ 15 Ces signaux d’alarme auraient dû inciter M. Martin à au moins interroger ses clients sur les activités relatives à ces comptes.

¶ 16 En omettant de procéder à une enquête plus approfondie, M. Martin a admis qu’entre avril 2016 et octobre 2018, il a manqué à son obligation de préserver l’intégrité des marchés, en contravention à l’article 1 de la Règle 29 des courtiers membres (avant le 1er septembre 2016) et à la Règle 1400 des Règles consolidées de mise en application, d’examen et d’autorisation (après le 1er septembre 2016).

¶ 17 L’intimée était chargée de surveiller les activités de l’ensemble de ses représentants inscrits, y compris M. Martin. En omettant de traiter convenablement les signaux d’alarme suivants générés par les comptes d’entreprise et le compte CMGT, l’intimée a manqué à son obligation de surveiller adéquatement M. Martin.

i) L’association de plusieurs territoires étrangers à deux des comptes d’entreprise

¶ 18 Le compte H et le compte K étaient chacun associés à plusieurs territoires étrangers.

Le compte H

¶ 19 Le formulaire d'ouverture de compte rempli pour le compte H comportait les renseignements suivants :

- H Ltd. était une société de portefeuille constituée dans les îles Marshall;
- l'adresse postale de l'entreprise était au Royaume-Uni;
- le compte bancaire de l'entreprise était ouvert auprès d'une institution financière située à Saint-Vincent-et-les Grenadines;
- RW était l'unique propriétaire de H Ltd.;
- RW était le propriétaire véritable du compte H;
- RW était un citoyen canadien qui résidait en République tchèque.

¶ 20 En novembre 2017, l'adresse postale associée au compte H a été remplacée par une adresse en Australie.

¶ 21 En décembre 2017, le compte bancaire d'entreprise associé au compte H a été transféré à une institution financière au Canada.

Le compte K

¶ 22 Le formulaire d'ouverture de compte rempli pour le compte K comportait les renseignements suivants :

- il s'agissait d'un placement en actions et d'une société de portefeuille constituée à Hong Kong;
- l'adresse postale de l'entreprise était à Hong Kong;
- le compte bancaire d'entreprise était ouvert auprès d'une institution financière située à Saint-Vincent-et-les Grenadines;
- GZ était l'unique propriétaire de K Ltd.;
- GZ était le propriétaire véritable du compte K;
- GZ était un citoyen de la Suisse, où il résidait;
- RW était le président de K Ltd., et comme mentionné plus haut, un citoyen canadien qui résidait en République tchèque.

¶ 23 En juin 2018, le formulaire d'ouverture de compte pour le compte K a été mis à jour, indiquant que K Ltd. était constituée en vertu des lois de la République des îles Marshall et que l'adresse du siège social était toujours située à Hong Kong.

¶ 24 En juillet 2018, le compte bancaire associé au compte K a été transféré à une institution financière au Canada.

¶ 25 L'intimée n'a pas remis en question le fait que le compte H et le compte K étaient associés à plusieurs territoires étrangers ni réexaminé les modifications apportées aux renseignements de ces comptes.

ii) Le dépôt et la vente d'un nombre élevé d'actions

¶ 26 Comme indiqué à l'annexe A :

- un nombre élevé d'actions de sociétés inscrites à la Bourse des valeurs canadienne ont été déposées dans les comptes d'entreprise, et

- un nombre élevé d'actions de sociétés inscrites à l'OTC Markets Group aux États-Unis ont été déposées dans le compte CMGT.

¶ 27 Dans la plupart des cas, les actions ont été vendues avant ou peu de temps après leur dépôt.

¶ 28 Le service de la conformité de l'intimée n'a fait que deux demandes de renseignements concernant les dépôts d'actions.

iii) Le transfert du produit de la vente des actions peu de temps après la vente

¶ 29 Comme l'indique l'annexe A, à de nombreuses reprises et peu de temps après la vente des actions, la totalité ou la majeure partie du produit de la vente a été transférée hors des comptes d'entreprise et du compte CMGT.

¶ 30 En outre, comme l'indique l'annexe B, peu de fonds, voire aucuns, ont été déposés dans les comptes d'entreprise et dans le compte CMGT.

¶ 31 Plus précisément, entre décembre 2017 et octobre 2018 :

- 186 800 \$ ont été déposés dans le compte T et 1 466 799 \$ ont été retirés;
- 30 500 \$ ont été déposés dans le compte H et 681 500 \$ ont été retirés;
- aucuns fonds n'ont été déposés dans le compte K et 801 700 \$ ont été retirés;
- 154 100 \$ ont été déposés dans le compte J et 294 787 \$ ont été retirés.

¶ 32 Entre juin 2016 et juillet 2018, 30 000 \$ US ont été déposés dans le compte CMGT, alors que 5 439 000 \$ US ont été retirés.

¶ 33 Le service de la conformité de l'intimée n'a fait qu'une seule demande de renseignements concernant la fréquence des dépôts et des retraits.

iv) L'incohérence entre la valeur des actifs de certains comptes et celle déclarée dans les formulaires d'ouverture de compte

¶ 34 Comme l'indique l'annexe C, au cours des 11 mois compris entre décembre 2017 et octobre 2018, la valeur des placements dans le compte T, le compte H et le compte K était en général considérablement plus élevée que la valeur estimée des actifs liquides nets déclarée dans les formulaires d'ouverture de compte.

¶ 35 Par ailleurs, l'annexe D indique que, pour chaque mois entre août 2016 et juillet 2018, la valeur de fin de mois des actifs dans le compte CMGT était considérablement plus élevée que les 2 000 000 \$ d'actifs liquides nets estimés dans le formulaire d'ouverture de compte.

¶ 36 Le service de la conformité de l'intimée n'a fait qu'une demande de renseignements concernant le fait que la valeur des actifs de l'un des comptes d'entreprise était nettement supérieure à la valeur déclarée de leurs liquidités.

B. Le manquement à l'obligation de réviser l'évaluation des risques organisationnels en temps opportun

¶ 37 En octobre 2016, le CANAFE a évalué la conformité de l'intimée aux exigences de la LRPCFAT et de ses règlements connexes.

¶ 38 En novembre 2016, le CANAFE a informé l'intimée qu'un examen avait permis de déceler deux lacunes entraînant une non-conformité importante à la LRPCFAT.

¶ 39 L'une de ces lacunes concernait l'évaluation des risques organisationnels par l'intimée.

¶ 40 En vertu des exigences de la *LRPCFAT*, l'intimée est tenue d'évaluer et de documenter le risque de perpétration d'infractions liées au recyclage des produits de la criminalité ou au financement des activités terroristes dans le cadre de ses activités.

¶ 41 Bien que l'intimée ait mis en place des procédures pour évaluer et documenter le risque de perpétration d'infractions liées au recyclage des produits de la criminalité, son évaluation des risques organisationnels était insuffisante, puisqu'elle ne tenait pas compte des risques spécifiques en matière de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes conformément à la norme exigée par la *LRPCFAT*.

¶ 42 En vertu des exigences de la *LRPCFAT*, l'intimée devait procéder à un examen de l'efficacité de son programme de conformité à la loi tous les deux ans. L'intimée a fait appel à un consultant pour effectuer les évaluations requises.

¶ 43 En décembre 2016, en décembre 2018 et en décembre 2020, le consultant a remis à l'intimée un rapport détaillé décrivant l'efficacité de son programme de conformité à la *LRPCFAT* (le rapport sur l'efficacité de la conformité).

¶ 44 Les rapports sur l'efficacité de la conformité faisaient mention d'une déficience quant à l'évaluation des risques organisationnels de l'intimée.

¶ 45 En avril 2022, l'intimée a révisé son processus d'évaluation des risques organisationnels et a corrigé la situation.

C. Le non-respect de l'obligation de saisir des ordres sur un marché

¶ 46 Le tableau suivant montre qu'à quatre reprises, des actions ont été transférées de comptes d'entreprise détenus chez l'intimée vers des comptes de tiers non liés chez l'intimée.

Compte	Date	Titre	Nombre d'actions transférées	Compte destinataire
B Inc.	4 août 2017	Liberty One Lithium Corp.	25 000	CC
B Inc.	25 août 2017	Acana Capital Corp.	50 000	CC
B Inc.	25 août 2017	Acana Capital Corp.	50 000	J Corp.
AC	19 décembre 2017	Global Blockchain Technology Corp.	33 333	J Corp.

¶ 47 Tous les titulaires des comptes concernés par les transferts entre comptes étaient des consultants en capital de risque. Sur la lettre d'autorisation de chacun des quatre transferts entre comptes, il était mentionné que le transfert était destiné à « régler des dettes » entre les deux parties.

¶ 48 Le manuel sur la politique de surveillance des opérations de l'intimée énonçait ce qui suit :

Leede Jones Gable Inc. a la responsabilité d'effectuer des opérations de titres sur un marché, à moins que l'opération ne soit considérée comme un type d'opérations particulier faisant l'objet d'une exemption à cette exigence. Cette responsabilité s'applique aux opérations effectuées en tant que contrepartiste et en tant que mandataire.

Les transferts d'argent et de titres entre comptes de parties non liées doivent être

examinés de près, car ils peuvent constituer des opérations hors marché. Ce type d'opérations peut faire l'objet d'une approbation préalable du service de la conformité pour autoriser tout transfert avec un tiers, conformément à la politique de l'entreprise. Par ailleurs, les employés du service des opérations ont reçu comme directive d'être attentifs à ce type d'événements. Lorsque des opérations inhabituelles, fréquentes ou régulières avec des tiers sont constatées, des explications supplémentaires doivent être demandées au conseiller en placement.

¶ 49 L'intimée a approuvé les quatre transferts entre comptes même si ces derniers ne remplissaient pas les conditions requises pour bénéficier d'une exemption réglementaire à l'obligation d'effectuer toutes les opérations sur un marché.

D. Les autres facteurs

¶ 50 L'intimée a pris des mesures pour améliorer son programme de conformité afin d'éviter que des infractions comme celles décrites ci-dessus ne se reproduisent. Ces améliorations comprennent l'embauche de personnel supplémentaire chargé de la conformité et la mise en œuvre de nouveaux systèmes pour mieux suivre et contrôler les opérations.

¶ 51 L'intimée a également mis en œuvre un nouveau processus d'évaluation des risques organisationnels et a mis à jour ses politiques et procédures en fonction des risques repérés dans l'évaluation des risques organisationnels.

¶ 52 L'examen du CANAFE et les rapports sur l'efficacité de la conformité n'ont révélé aucune preuve de produits de la criminalité ou de financement d'activités terroristes.

PARTIE IV – LES CONTRAVENTIONS

¶ 53 Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée a commis les contraventions suivantes aux règles de l'OCRI :

Contravention 1

Entre avril 2016 et octobre 2018, l'intimée n'a pas surveillé adéquatement les activités de M. Martin, un représentant inscrit, afin d'assurer la conformité avec les Règles 38 et 2500 des courtiers membres.

Contravention 2

Entre novembre 2016 et avril 2022, l'intimée a manqué à son obligation de se doter de politiques adéquates pour assurer la conformité avec les exigences de la LRPCFAT et de ses règlements connexes, en contravention aux Règles 38 et 2500 des courtiers membres (avant le 1er janvier 2022) et aux Règles 2500 et 3900 des Règles visant les courtiers en placement (depuis le 1er janvier 2022).

Contravention 3

En août 2017 et en décembre 2017, l'intimée a exécuté des opérations sur des titres autrement qu'au moyen de la saisie d'un ordre sur un marché, en contravention à l'article 6.4 des Règles universelles d'intégrité du marché.

PARTIE V – LES CONDITIONS DE RÈGLEMENT

¶ 54 L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :

- (i) une amende de 150 000 \$;
- (ii) le paiement d'une somme de 15 000 \$ au titre des frais.

¶ 55 Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, l’intimée s’engage à payer les sommes susmentionnées dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l’intimée ne conviennent d’un autre délai.

PARTIE VI – L’ENGAGEMENT DU PERSONNEL

¶ 56 Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d’autre mesure contre l’intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l’entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.

¶ 57 Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement et que l’intimée ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l’intimée en vertu de la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – LA PROCÉDURE D’ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

¶ 58 L’entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d’instruction.

¶ 59 L’entente de règlement doit être présentée à une formation d’instruction dans le cadre d’une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

¶ 60 Le personnel de la mise en application et l’intimée conviennent que l’entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l’audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l’intimée ne comparaît pas à l’audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d’instruction.

¶ 61 Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, l’intimée convient de renoncer aux droits qu’elle peut avoir, en vertu des règles de l’OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

¶ 62 Si la formation d’instruction rejette l’entente de règlement, le personnel de la mise en application et l’intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d’une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d’allégations connexes.

¶ 63 Les modalités de l’entente de règlement sont confidentielles jusqu’à leur acceptation par la formation d’instruction.

¶ 64 L’entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu’elle aura été acceptée par la formation d’instruction, et l’OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L’OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision de la formation d’instruction d’accepter la présente entente de règlement.

¶ 65 Si l’entente de règlement est acceptée, l’intimée convient qu’elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.

¶ 66 L’entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l’intimée et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d’instruction.

PARTIE VIII – LA SIGNATURE DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 67 L’entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

¶ 68 La copie électronique d’une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 10 novembre 2023.

« Témoin »

« Jim Dale »

Témoin

Leede Jones Gable Inc.

FAIT le 14 novembre 2023.

« Témoin »

« Lorne Herlin »

Témoin

Lorne Herlin

Avocat de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l’Organisme canadien de réglementation des investissements

L’entente de règlement est acceptée le 5 décembre 2023 par la formation d’instruction suivante :

« Susan E. Ross »

Présidente

« Lloyd Costley »

Membre représentant le secteur

« Richard Thomas »

Membre représentant le secteur

Annexe A

Actions déposées et vendues

Compte T

Émetteur	Total d'actions reçues	Date de réception des actions	Date de début des opérations	Date de fin des opérations	Nombre total d'actions vendues	Produit total de la vente	Date du transfert du produit	Montant du transfert
Marapharm Ventures Inc.	833 334	23 mai 2018	22 mai 2018	29 mai 2018	833 334	468 323 \$	4 juin 2018	450 000 \$
Marapharm Ventures Inc.	1 100 000	13 juin 2018	13 juin 2018	22 juin 2018	1 100 000	419 088 \$	9 juill. 2018	430 573 \$
Abattis Bioceuticals Corp.	179 041	8 juin 2018	12 juin 2018	15 juin 2018	179 041	34 233 \$	18 juin 2018	34 226 \$
BLOK Technologies Inc.	5 000 000	15 juin 2018	20 juill. 2018	9 août 2018	5 000 000	486 890 \$	20 août 2018	500 000 \$
New Point Exploration Corp.*	5 000 000	9 août 2018	2 août 2018	15 août 2018	4 146 000	278 555 \$	20 août 2018	

* Le 20 août 2018, l'OCRCVM a suspendu les opérations sur les actions de New Point Exploration Corp. Les opérations n'ont repris que le 10 janvier 2019.

Annexe A (suite)

Actions déposées et vendues

Compte H

Émetteur	Total d'actions reçues	Date de réception des actions	Date de début des opérations	Date de fin des opérations	Nombre total d'actions vendues	Produit total de la vente	Date du transfert du produit	Montant du transfert
Abattis Bioceuticals Corp.	596 804	14 juin 2018	12 juin 2018	13 juin 2018	596 804	108 823 \$	10 juill. 2018	126 000 \$
New Point Exploration Corp.	5 000 000	13 août 2018	14 août 2018	17 août 2018	1 052 000	65 597 \$	12 sept. 2018	65 500 \$

Compte K

Émetteur	Total d'actions reçues	Date de réception des actions	Date de début des opérations	Date de fin des opérations	Nombre total d'actions vendues	Produit total de la vente	Date du transfert du produit	Montant du transfert
Marapharm Ventures Inc.	1 000 000	13 juin 2018	13 juin 2018	27 juin 2018	1 000 000	342 401 \$	10 juill. 2018	342 000 \$
BLOK Technologies Inc.	5 000 000	19 juill. 2018	20 juill. 2018	9 août 2018	5 000 000	459 823 \$	16 août 2018	459 700 \$

Compte J

Émetteur	Total d'actions reçues	Date de réception des actions	Date de début des opérations	Date de fin des opérations	Nombre total d'actions vendues	Produit total de la vente	Date du transfert du produit	Montant du transfert
Cryptobloc Technologies Corp.	1 773 333	25 juin 2018	22 juin 2018	26 juin 2018	1 773 333	108 355 \$	3 juill. 2018	108 335 \$
BLOK Technologies Inc.	750 000	14 août 2018	16 août 2018	17 août 2018	750 000	36 860 \$	16 août 2018	36 860 \$

Annexe A (suite)

Actions déposées et vendues

Compte CMGT

Émetteur	Nombre total d'actions reçues	Date de réception des actions	Date de début des opérations	Date de fin des opérations	Nombre total d'actions vendues	Produit de la vente (\$ US)
MGT Capital Investments Inc.	264 274	25 mai 2016	25 mai 2016	25 mai 2016	264 274	596 324 \$
ZZLL Information Technology	28 938	10 août 2016	11 août 2016	12 août 2016	28 938	8 781 \$
Replicel Life Sciences Inc.	53 830	10 août 2016	19 août 2016	19 août 2016	5 383 (1 pour 10 actions)	2 385 \$
Patriot Gold Corp.	155 450	10 août 2016	10 août 2016	10 août 2016	155 450	5 558 \$
Cell Medx Corp.	109 537	10 août 2016	10 août 2016	30 août 2016	109 537	16 971 \$
Q Biomed Inc.	390 000	1 ^{er} sept. 2016	2 sept. 2016	19 sept. 2016	390 000	1 287 364 \$
Flik Media	200 000	9 nov. 2016	9 nov. 2016	1 ^{er} mars 2017	130 000	18 465 \$
Nuzee Inc.	60 000	10 nov. 2016	10 nov. 2016	17 nov. 2016	60 000	12 824 \$
Greenwood Hall Inc.	1 863 287	24 nov. 2016	7 déc. 2016	12 déc. 2016	289 500	7 687 \$
Q Biomed Inc.	40 000	17 janv. 2017	18 janv. 2017	1 ^{er} févr. 2017	40 000	204 367 \$
Foothills Exploration Inc.	155 000	31 janv. 2017	1 ^{er} févr. 2017	7 juin 2017	155 000	212 199 \$
International Stem Cell Corp.	3 333	31 janv. 2017	31 janv. 2017	31 janv. 2017	3 333	3 507 \$
Strata Oil & Gas	1 090 318	7 févr. 2017	9 févr. 2017	25 mai 2017	676 000	23 001 \$

Annexe A (suite)

Actions déposées et vendues

Compte CMGT

Émetteur	Nombre total d'actions reçues	Date de réception des actions	Date de début des opérations	Date de fin des opérations	Nombre total d'actions vendues	Produit de la vente (\$ US)
Mobetize Corp.	500 000	28 févr. 2017	1 ^{er} mars 2017	21 avr. 2017	500 000	37 052 \$
BBooth Inc.	450 000	10 mars 2017	15 mars 2017	15 mars 2017	450 000	38 565 \$
Mobetize Corp.	868 000	27 avr. 2017	27 avr. 2017	17 mai 2017	130 000	3 880 \$
Nfusz Inc.	900 000	25 mai 2017	31 mai 2017	6 juin 2017	20 000	5 700 \$
Nfusz Inc.	500 000	20 juin 2017	28 juin 2017	19 sept. 2017	404 000	54 776 \$
Predictive Technology Group Inc.	336 607	27 févr. 2018	9 mars 2017	7 mai 2018	336 607	352 596 \$
HQ Global Education Inc.	3 000 000	12 mars 2018	12 mars 2018	11 juill. 2018	3 000 000	207 333 \$
Mass Roots Inc.	475 000	26 avr. 2018	10 mai 2018	10 mai 2018	475 000	110 727 \$
Biomed Inc.	60 075	27 avr. 2018	27 avr. 2018	19 juin 2018	60 075	199 109 \$
Best n Pet Inc.	350 000	7 mai 2018	9 mai 2018	25 juin 2018	120 000	9 539 \$
Nfusz Inc.	400 000	31 mai 2018	1 ^{er} juin 2018	21 juin 2018	400 000	249 602 \$
Predictive Technology Group Inc.	200 000	1 ^{er} juin 2018	1 ^{er} juin 2018	4 juin 2018	188 800	213 273 \$
Predictive Technology Group Inc.	325 000	6 juin 2018	8 juin 2018	2 juill. 2018	336 200	321 936 \$
Job Location Map Inc.	330 786	11 juin 2018	14 juin 2018	14 juin 2018	330 786	71 368 \$
Job Location Map Inc.	319 678	15 juin 2018	18 juin 2018	19 juin 2018	319 678	90 704 \$

Annexe B

Fonds déposés et retirés

Compte T

Date	Mode de transfert des fonds	Montant déposé	Montant retiré
1 ^{er} déc. 2017	Chèque		11 000 \$
7 déc. 2017	Électronique		7 500 \$
11 janv. 2018	Chèque	50 000 \$	
26 févr. 2018	Chèque	10 000 \$	
15 mars 2018	Électronique		23 000 \$
31 mars 2018	Électronique		7 000 \$
19 avr. 2018	Chèque	14 000	
27 avr. 2018	Électronique		3 500 \$
4 juin 2018	Chèque		450 000 \$
18 juin 2018	Électronique		34 226 \$
9 juill. 2018	Électronique		100 000 \$
9 juill. 2018	Chèque		330 573 \$
20 août 2018	Chèque		500 000 \$
6 sept. 2018	Chèque	100 000 \$	
28 sept. 2018	Chèque	3 800 \$	
15 oct. 2018	Chèque	9 000 \$	
Total		186 800 \$	1 466 799 \$

Compte H

Date	Mode de transfert des fonds	Montant déposé	Montant retiré
6 mars 2019	Électronique		210 000 \$
4 janv. 2018	Électronique		40 000 \$
2 mai 2018	Électronique		240 000 \$
10 juill. 2018	Télégraphique		126 000 \$
12 sept. 2018	Électronique		65 500 \$
1 ^{er} oct. 2018	Télégraphique	20 000 \$	
18 oct. 2018	Télégraphique	10 500 \$	
Total		30 500 \$	681 500 \$

Annexe B (suite)

Fonds déposés et retirés

Compte K

Date	Mode de transfert des fonds	Montant déposé	Montant retiré
10 juill. 2018	Télégraphique		342 000 \$
16 août 2018	Électronique		100 000 \$
16 août 2018	Télégraphique		359 700 \$
Total			801 700 \$

Annexe B (suite)

Fonds déposés et retirés

Compte J

Date	Mode de transfert des fonds	Montant déposé	Montant retiré
19 mars 2018	Chèque	50 000 \$	
9 mai 2018	Chèque		2 000 \$
31 mai 2018	Chèque		1 000 \$
1 ^{er} juin 2018	Chèque		3 000 \$
4 juin 2018	Chèque		1 000 \$
26 juin 2018	Chèque		1 500 \$
28 juin 2018	Chèque		1 000 \$
30 juin 2018	Chèque		3 000 \$
3 juill. 2018	Chèque		108 335 \$
4 juill. 2018	Chèque	3 000 \$	
9 juill. 2018	Chèque		1 500 \$
12 juill. 2018	Chèque		2 000 \$
13 juill. 2018	Chèque		750 \$
23 juill. 2018	Chèque		1 000 \$
24 juill. 2018	Chèque		1 000 \$
27 juill. 2018	Chèque		1 500 \$
30 juill. 2018	Chèque		1 500 \$
1 ^{er} août 2018	Traite	100 000 \$	
1 ^{er} août 2018	Chèque		5 000 \$
3 août 2018	Chèque		2 000 \$
7 août 2018	Chèque		1 200 \$
9 août 2018	Chèque		1 250 \$
13 août 2018	Chèque		2 000 \$
15 août 2018	Chèque		2 000 \$
16 août 2018	Chèque		36 860 \$
21 août 2018	Chèque		1 800 \$
24 août 2018	Chèque		1 400 \$
28 août 2018	Chèque		2 000 \$
10 sept. 2018	Chèque		100 000 \$
13 sept. 2018	Chèque		3 600 \$
17 sept. 2018	Chèque		4 767 \$
2 oct. 2018	Traite	1 100 \$	
11 oct. 2018	Chèque		825 \$
Total		154 100 \$	294 787 \$

Annexe B (suite)

Fonds déposés et retirés

Compte CMGT

Date	Mode de transfert des fonds	Montant déposé (\$ US)	Montant retiré (\$ US)
3 juin 2016	Télégraphique		425 000 \$
24 juin 2016	Télégraphique		60 000 \$
1 ^{er} sept. 2016	Télégraphique	30 000 \$	
12 sept. 2016	Télégraphique		300 000 \$
16 sept. 2016	Télégraphique		350 000 \$
20 sept. 2016	Télégraphique		225 000 \$
27 sept. 2016	Télégraphique		225 000 \$
7 oct. 2016	Télégraphique		150 000 \$
1 ^{er} nov. 2016	Télégraphique		69 000 \$
8 nov. 2016	Télégraphique		125 000 \$
16 déc. 2016	Télégraphique		220 000 \$
22 déc. 2016	Télégraphique		65 000 \$
9 févr. 2017	Télégraphique		150 000 \$
28 févr. 2017	Télégraphique		35 000 \$
17 avr. 2017	Télégraphique		80 000 \$
2 juin 2017	Télégraphique		45 000 \$
27 sept. 2017	Télégraphique		150 000 \$
3 oct. 2017	Télégraphique		175 000 \$
27 oct. 2017	Télégraphique		130 000 \$
26 févr. 2018	Télégraphique		225 000 \$
6 mars 2018	Télégraphique		225 000 \$
20 mars 2018	Télégraphique		125 000 \$
3 avr. 2018	Télégraphique		125 000 \$
9 avr. 2018	Télégraphique		155 000 \$
12 avr. 2018	Télégraphique		100 000 \$
18 avr. 2018	Télégraphique		100 000 \$
4 mai 2018	Télégraphique		200 000 \$
18 mai 2018	Télégraphique		250 000 \$
25 mai 2018	Télégraphique		200 000 \$
5 juin 2018	Télégraphique		125 000 \$
8 juin 2018	Télégraphique		150 000 \$
18 juin 2018	Télégraphique		50 000 \$
21 juin 2018	Télégraphique		180 000 \$
3 juill. 2018	Télégraphique		200 000 \$
5 juill. 2018	Télégraphique		50 000 \$
Total		30 000 \$	5 439 000 \$

Annexe C

Incohérence entre les activités du compte et les données financières déclarées

Compte T

Relevé mensuel	Valeur totale des avoirs dans le compte	Estimation de l'actif liquide net total sur le formulaire d'ouverture de compte	Estimation de la valeur nette totale sur le formulaire d'ouverture de compte
Déc. 2017	754 181 \$	300 000 \$	600 000 \$
Janv. 2018	770 611 \$	300 000 \$	600 000 \$
Févr. 2018	768 536 \$	300 000 \$	600 000 \$
Mars 2018	732 410 \$	300 000 \$	600 000 \$
Avr. 2018	86 484 \$	300 000 \$	600 000 \$
Mai 2018	548 646 \$	300 000 \$	600 000 \$
Juin 2018	1 065 285 \$	300 000 \$	600 000 \$
Juill. 2018	434 931 \$	300 000 \$	600 000 \$
Août 2018	295 421 \$	300 000 \$	600 000 \$
Sept. 2018	85 304 \$	300 000 \$	600 000 \$
Oct. 2018	232 077 \$	300 000 \$	600 000 \$

Annexe C (suite)

Incohérence entre les activités du compte et les données financières déclarées

Compte H

Relevé mensuel	Valeur totale des avoirs dans le compte	Estimation de l'actif liquide net total sur le formulaire d'ouverture de compte	Estimation de la valeur nette totale sur le formulaire d'ouverture de compte
Déc. 2017	391 971 \$	50 000 \$	450 000 \$
Janv. 2018	309 954 \$	50 000 \$	450 000 \$
Févr. 2018	301 501 \$	50 000 \$	450 000 \$
Mars 2018	295 668 \$	50 000 \$	450 000 \$
Avril 2018	240 846 \$	50 000 \$	450 000 \$
Mai 2018	17 427 \$	50 000 \$	450 000 \$
Juin 2018	126 173 \$	50 000 \$	450 000 \$
Juill. 2018	133 \$	50 000 \$	450 000 \$
Août 2018	282 695 \$	50 000 \$	450 000 \$
Sept. 2018	209 362 \$	50 000 \$	450 000 \$
Oct. 2018	238 020 \$	50 000 \$	450 000 \$

Annexe C (suite)

Incohérence entre les activités du compte et les données financières déclarées

Compte K

Relevé mensuel	Valeur totale des avoirs dans le compte	Estimation de l'actif liquide net total sur le formulaire d'ouverture de compte	Estimation de la valeur nette totale sur le formulaire d'ouverture de compte
Déc. 2017	1 554 325	50 000 \$	250 000 \$
Janv. 2018	1 717 332	50 000 \$	250 000 \$
Févr. 2018	1 473 862	50 000 \$	250 000 \$
Mars 2018	1 331 493	50 000 \$	250 000 \$
Juin 2018	1 507 896	50 000 \$	250 000 \$
Juill. 2018	2 040 998	50 000 \$	250 000 \$
Août 2018	1 159 542	50 000 \$	250 000 \$
Sept. 2018	1 259 251	3 000 000 \$	3 000 000 \$
Oct. 2018	1 202 159	3 000 000 \$	3 000 000 \$

Annexe D

Incohérence entre les activités du compte et les données financières déclarées

Compte CMGT

Relevé mensuel	Valeur totale des avoirs dans le compte	Estimation de l'actif liquide net total sur le formulaire d'ouverture de compte	Estimation de la valeur nette totale sur le formulaire d'ouverture de compte
Août 2016	2 894 589 \$	2 000 000 \$	6 000 000 \$
Sept. 2016	3 146 507 \$	2 000 000 \$	6 000 000 \$
Oct. 2016	9 702 614 \$	2 000 000 \$	6 000 000 \$
Nov. 2016	9 009 019 \$	2 000 000 \$	6 000 000 \$
Déc. 2016	10 985 334 \$	2 000 000 \$	6 000 000 \$
Janv. 2017	11 156 435 \$	2 000 000 \$	6 000 000 \$
Févr. 2017	12 097 316 \$	2 000 000 \$	6 000 000 \$
Mars 2017	7 078 220 \$	2 000 000 \$	6 000 000 \$
Avr. 2017	7 871 007 \$	2 000 000 \$	6 000 000 \$
Mai 2017	7 553 217 \$	2 000 000 \$	6 000 000 \$
Juin 2017	9 255 638 \$	2 000 000 \$	6 000 000 \$
Juill. 2017	7 946 353 \$	2 000 000 \$	6 000 000 \$
Août 2017	6 913 625 \$	2 000 000 \$	6 000 000 \$
Sept. 2017	6 862 638 \$	2 000 000 \$	6 000 000 \$
Oct. 2017	6 614 411 \$	2 000 000 \$	6 000 000 \$
Nov. 2017	5 597 088 \$	2 000 000 \$	6 000 000 \$
Déc. 2017	10 633 884 \$	2 000 000 \$	6 000 000 \$
Janv. 2018	9 579 665 \$	2 000 000 \$	6 000 000 \$
Févr. 2018	12 111 858 \$	2 000 000 \$	6 000 000 \$
Mars 2018	14 468 638 \$	2 000 000 \$	6 000 000 \$
Avril 2018	11 709 588 \$	2 000 000 \$	6 000 000 \$
Mai 2018	13 891 682 \$	2 000 000 \$	6 000 000 \$
Juin 2018	9 255 545 \$	2 000 000 \$	6 000 000 \$
Juill. 2018	8 361 037 \$	2 000 000 \$	6 000 000 \$